



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS QUATICK

ZAC LES PRES DU BOURDEAU
77515 Faremoutiers

Références : E/22-2180
Code AIOT : 0100006353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement SAS QUATICK implanté ZAC LES PRES DU BOURDEAU 77515 Faremoutiers. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS QUATICK
- ZAC LES PRES DU BOURDEAU 77515 Faremoutiers
- Code AIOT : 0100006353
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS QUATICK exploite une station-service soumise à déclaration avec contrôle périodique, actée par récépissé n°15893 du 16 mai 2008. Son activité a démarré en 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Lutte contre l'incendie
- Pollutions chroniques et accidentelles.(rejets aqueux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3	/	1 mois
2	Rubrique 1435	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.513-1	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-56	/	Sans objet
4	Périodicité des contrôles	Code de l'environnement du 07/11/2011	/	Sans objet
5	Stockage de bouteilles de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C	/	Sans objet
6	Accès SDIS	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, article 2.5	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.7.A	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	/	Sans objet
9	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	/	Sans objet
10	Sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.7.A	/	Sans objet
11	Distribution de carburants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.3	/	Sans objet
12	Exploitation en libre-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.4	/	Sans objet
13	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.10.2	/	Sans objet
14	Pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. L'exploitant doit toutefois installer un panneau de signalisation manquant, et transmettre une demande de bénéfice des droits acquis, suite à une modification des rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, affichage - moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Le site ne présente pas ce panneau de signalisation. L'exploitant doit, sous 1 mois, installer un panneau conventionnel signalant les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 2 : Rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.
Constats : La déclaration initiale du 11 avril 2008 concernait les rubriques 1434 (distribution), 1430 et 1432 (stockage). La nomenclature des ICPE ayant été modifiée, le site est à présent soumis à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 (station-service), uniquement. L'exploitant doit, sous 1 mois, effectuer une télédéclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 (station-service) via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche En ce qui concerne le stockage de produits pétroliers spécifiques (rubrique 4734), le site n'est pas classé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-56
Thème(s) : Risques chroniques, rapport de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de la société AQUALEHA. Le rapport du 09 décembre 2020 (contrôle du 24 novembre 2020) met en évidence deux non-conformités majeures et une autre non-conformité. Le rapport du 04 avril 2022 (contrôle du 07 mars 2022) solde ces trois non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : La société AQUALEHA procède aux contrôles périodiques des installations tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, gaz combustibles liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Sur le site, sont stockées une quarantaine de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés dans le respect de la distance minimale d'éloignement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est en libre accès 24h/24. La voie d'accès entre la voie publique et la station service est suffisamment dimensionnée pour le passage des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.7.A
Thème(s) : Risques chroniques, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de SOCOTEC du 27 avril 2022 qui atteste de la conformité des installations électriques de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks sur les années 2019 à 2022. Il tient ces informations à disposition des pompiers et de la société AQUALEHA, qui procède aux contrôles périodiques du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le site est pourvu d'un dispositif automatique d'extinction, d'un système d'alarme incendie, d'un système manuel d'alarme sur chaque îlot, d'une réserve de produit absorbant, d'un extincteur homologué 233B dans le local technique, d'un extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique et de deux couvertures coupe-feu dans le local technique.

L'ensemble de ces dispositifs est contrôlé une fois par an. Le dernier contrôle a été réalisé en mai 2022 par la société MADIC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.7.A

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Le contrôle documentaire a confirmé le respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Distribution de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : L'exploitant a signé un contrat d'entretien avec la société MADIC qui procède à la vérification des flexibles annuellement, et des détecteurs de fuite tous les cinq ans. La vérification des flexibles a eu lieu le 28 juillet 2022, celle des détecteurs de fuite le 17 juin 2021. Aucune non-conformité n'a été constatée. La société MADIC a également procédé à un prélèvement dans la cuve de stockage le 15 février 2021, qui démontre l'absence d'eau dans la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation en libre-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs pour les exploitations sans surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Un contrôle visuel a confirmé le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, réservoirs et tuyauteries enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Le rapport de contrôle d'AQUALEHA du 09 décembre 2020 atteste du respect de l'ensemble des prescriptions applicables de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteurséparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le bon d'intervention de la société TALIO VIDANGE en date du 10 février 2021, ainsi que le bordereau de suivi des déchets pour 0,5 tonne de boues. Il a également transmis le bon d'intervention du 25 juillet 2022, la facture et le bordereau de suivi des déchets pour 0,4 tonne de boues, qui attestent de l'entretien régulier du décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

